

BGer 5A_710/2021 vom 13. Januar 2022

Bundesgericht, 2022-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_710_2021

FR: TF 5A_710/2021 du 13 janvier 2022

IT: TF 5A_710/2021 del 13 gennaio 2022

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A_710/2021

Ordonnance du 13 janvier 2022

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A. _____,

représenté par Me Marc Lironi, avocat,

recourant,

contre

B. _____ SA,

représentée par Me Olivier Adler, avocat,

intimée,

Office des poursuites du canton de Genève, rue du Stand 46, 1204 Genève.

Objet

état de collocation, suspension de la procédure, etc.,

recours contre la décision de la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève du 24 août 2021 (A/2732/2021-CS DCSO/330/21).

Vu :

le recours en matière civile interjeté par A. _____ contre la décision rendue le 24 août 2021 par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause qui oppose le recourant à B. _____ SA;

la déclaration de retrait du recours du 11 janvier 2022;

considérant :

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF);

que le Président de la Cour de céans est compétent à cet effet (art. 32 al. 1 et 2 LTF);

que les frais judiciaires (réduits) incombent au recourant (art. 66 al. 1 et 2 LTF);

qu'il convient d'allouer des dépens à l'intimée pour ses observations sur la requête d'effet suspensif (art. 68 al. 1 et 2 LTF);

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Une indemnité de 500 fr., à payer à l'intimée à titre de dépens, est mise à la charge du recourant.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, à l'Office des poursuites du canton de Genève et à la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 13 janvier 2022

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.